

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.904 du 23 mai 2002

A. 62.857/XIII-1948

En cause : **BRAGARD René**,
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Commune de Braine-l'Alleud,
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT,
avocat,
avenue Louise 390 bte 12
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 1995 par René BRAGARD qui demande l'annulation du permis de bâtir délivré le 24 octobre 1994 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Braine-l'Alleud à Monsieur et Madame BONABOT-VAN MULDER pour la construction d'un immeuble à quatre appartements sur un bien sis à Braine l'Alleud, avenue de Guéménée 2, cadastré 2^e division, section B, n° 289 L4;

Vu l'arrêt n° 53.573 du 7 juin 1995 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 avril 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 juin 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. EVRARD, loco Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me D. VERMEER, loco Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Monsieur et Madame BONABOT-VAN MULDERs sont propriétaires d'un terrain situé à Braine-l'Alleud, avenue de Guéménée, 2, cadastré 2^e division, section B, n° 289 L4, à l'angle formé par l'avenue de Guéménée et le boulevard de l'Europe.

Ce bien est situé dans le périmètre du plan particulier d'aménagement n° 3quarto, dit "La Semaillière", approuvé par l'arrêté royal du 4 décembre 1967, qui fit l'objet d'une modification approuvée le 5 novembre 1986, et est compris dans le périmètre d'un permis de lotir non périmé dit "La Semaillière - Bloc II" autorisé par le collège des bourgmestre et échevins le 6 février 1968 et modifié le 25 octobre 1976. Il en constitue le lot n° 291.

Au permis de lotir, le lot n° 291 figure pour partie en zone de recul, en zone de résidences groupées et, à l'arrière, en zone de cours et jardins à tolérance de petites dépendances.

Au plan particulier d'aménagement, le même lot figure pour partie en zone de recul, en zone de résidences groupées et/ou isolées et, à l'arrière, en zone de cours et jardins à tolérance de dépendances.

2. L'arrière du terrain jouxte la propriété de René BRAGARD, située à l'angle de l'avenue de la Paix et du boulevard de l'Europe, sur laquelle est construite une villa.

3. Le 15 septembre 1994, Monsieur et Madame BONABOT-VAN MULDERs introduisent une demande de permis de bâtir auprès de l'administration communale de Braine-l'Alleud pour la construction, sur leur terrain, d'une maison de rapport.

La demande est accompagnée notamment de quatre photos, d'une notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement et de plans.

La construction projetée comprend, au sous-sol, un garage pour trois voitures, et cinq niveaux d'habitation en ce compris le rez-de-chaussée et les combles. Chacun des trois premiers niveaux constitue un appartement. Les deux derniers niveaux constituent, sous les combles, un appartement aménagé en duplex. Enfin, l'immeuble projeté est contigu à la "Résidence Azur", maison de repos construite sur la parcelle située à gauche du terrain et comprise dans le même lotissement (lots 294 à 292).

4. Le collège des bourgmestre et échevins délivre le permis par décision du 24 octobre 1994. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est rédigée comme suit :

" Vu la demande introduite par M. et Mme BONABOT-VAN MULDERs demeurant Itterbeeksebaan, 160 à 1700 - DILBEEK, relative à un bien sis avenue de Guéménée, 2 - Lot n° 291 "LA SEMAILLIERE Bloc II" et tendant à construire un immeuble à 4 appartements;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 26.09.1994;

Vu les articles 301 à 304 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, déterminant la forme des décisions en matière de permis de bâtir;

Vu l'article 41 du Code Wallon précité;

Vu les articles 232 à 239 et 247 à 253 du Code précité organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir;

- (1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan particulier d'aménagement 3 quarto approuvé par arrêté ministériel du 05.11.1986, autre que celui prévu à l'article 15 du Code précité;
- (1) Attendu que les travaux doivent s'effectuer ou les actes s'accomplir dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 06.02.1968 (40/GL/153); que ce permis de lotir n'est pas périmé;
- (3) Vu le règlement communal sur les bâtisses;

Attendu qu'il ressort de l'examen approfondi du dossier complet introduit compte tenu des prescriptions urbanistiques du permis de lotir précité et du plan particulier d'aménagement précité et du dispositif de l'article 1^{er} du Code Wallon précité visant à assurer un aménagement conçu notamment d'un point de vue économique, social et esthétique, que le projet présenté serait strictement conforme auxdites prescriptions et s'intégrerait au bâti existant si les réserves émises à l'annexe 1 jointe au présent permis de bâtir étaient respectées;

Attendu dès lors que le permis de bâtir peut être délivré sous respect des réserves dont question ci-avant :

ARRETE :

Article 1. - Le permis est délivré à M. et Mme BONABOT-VAN MULDERs qui devront :

- 1°) Se conformer aux dispositions de(s) l'annexe(s) ci-jointe(s)
- 2°) Dès l'achèvement du gros oeuvre :
 - a) apposer obligatoirement le n° de police dont les chiffres seront blancs en relief sur fond bleu.
 - b) dans un délai maximum de 6 mois, établir le trottoir à rue suivant directives (niveaux, matériaux,...) à demander au Service "Travaux" communal.
- 3°) Tenir compte que la rampe d'accès au garage DOIT se trouver entièrement sur la propriété et ne peut déborder sur le trottoir.
- 4°) Tenir compte de l'application du règlement relatif à la conservation, la salubrité, la sécurité, la viabilité et la beauté de la voirie, de ses accès et de ses abords, voté par le Conseil communal en date du 19.11.1979.

(...)"

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la "violation des articles 1, 203 et 204, 3° - 4°, (de l'ancien Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUPa)), des articles 1.4, 4 et 7 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, et de l'article 7 et l'annexe 1^{er} - C de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985"; qu'il reproche à la partie adverse d'avoir accordé le permis de bâtir sur la base d'un dossier qu'il juge insuffisant au regard des dispositions visées au moyen; qu'en ce qui concerne

le plan d'implantation joint à la demande de permis, le requérant prétend que ce document ne satisfait pas aux prescrits de l'article 204, 3^o, b), du CWATUPa, qui impose notamment que le plan d'implantation comprenne les données suivantes :

" (...)

- les coupes indiquant le relief actuel du terrain et le profil projeté, avec indications cotées des remblais ou déblais par rapport aux terrains voisins;
- l'implantation, le gabarit, la nature ou l'affectation des constructions environnantes dans un rayon de 50 mètres de chacune des limites de la parcelle;
- le nom des propriétaires des immeubles contigus, le numéro de police de ceux-ci, leur profil et l'indication des fenêtres faisant face aux limites latérales et postérieures du terrain du demandeur";

qu'il estime également que le dossier de demande de permis de bâtir ne satisfait pas au prescrit de l'article 204, 4^o, du CWATUPa, en tant que cette disposition impose au demandeur du permis de joindre "au moins trois photos numérotées, en double exemplaire, de la parcelle ou de l'immeuble, et des bâtiments contigus et voisins, avec indication des différents endroits de prise de vue sur le plan de situation"; qu'il souligne ce qui suit :

" Ces données étaient particulièrement importantes dans le cas d'espèce lorsque l'on se rend compte que, hormis la zone de retrait par rapport à la rue de Guéménée, le lot est entièrement construit. En effet, la zone de construction de la bâtisse se prolonge, sur la zone de cour et jardin, de l'édification d'une descente de garage en klinkers qui longe précisément la propriété du requérant. Cette descente de garage dont le point bas est situé à moins 270 cm est de plus bordé d'un mur de soutènement latéral sur toute la profondeur de la zone de cour et jardin.

L'ensemble de la propriété du requérant se voit ainsi bordée d'une descente de garage au lieu d'une zone de cour et jardin prescrite par les dispositions réglementaires applicables.

L'impact sur le plan de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de cette situation ne peut être valablement apprécié qu'en tenant compte des propriétés riveraines et de l'implantation des bâtiments qui y sont construits. En particulier, la précision de l'implantation de l'immeuble du requérant, directement concerné par les spécificités de la construction litigieuse, s'avère nécessaire pour que l'autorité compétente exerce le pouvoir d'appréciation qui est le sien";

qu'il critique en outre le caractère lacunaire des renseignements figurant dans la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement "tant en ce qui concerne l'identification du site du projet qu'en ce qui concerne l'évaluation et la justification du projet en particulier au regard de sa compatibilité avec le voisinage immédiat"; qu'ainsi il déduit de l'ensemble de ces lacunes que l'existence du voisinage immédiat a été complètement occultée dans le dossier de demande de permis de bâtir en sorte que

l'autorité compétente n'a pas été en mesure de "statuer valablement sur le dossier qui lui fut soumis";

Considérant qu'en réplique le requérant fait valoir que l'obligation d'indiquer, sur le plan d'implantation, "les fenêtres faisant face aux limites latérales et postérieures du terrain du demandeur" ne concerne pas les bâtiments contigus à la parcelle concernée par la construction mais les "façades faisant face et non point étant sur la limite mitoyenne des terrains concernés"; qu'il estime encore que "(le plan en coupe AA) est précisément incomplet en ce qui concerne le dénivelé créé par l'immeuble projeté. En effet, en ce qui concerne la configuration du terrain qui jouxte (sa) propriété, le plan de coupe AA se contente d'indiquer la situation aux abords du mur arrière de la construction projetée sans mentionner de manière précise le prolongement de la dénivellation en particulier à la limite de la parcelle d'implantation avec (sa) propriété"; qu'en ce qui concerne les photographies, il soutient que "l'article 204, 4°, (du CWATUPa) exige précisément des photographies spécifiques pour les immeubles avoisinants"; qu'en ce qui concerne la notice d'évaluation préalable des incidences, il rappelle qu'"aucun des renseignements prévus dans la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement n'est précisé dans le cas d'espèce"; qu'il conteste que les prescriptions du lotissement puissent constituer, à elles seules, l'ensemble des renseignements requis par le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, et son arrêté d'exécution, qu'une telle "argumentation ne coïncide pas avec la prescription de l'article 5 B du permis de lotir qui précise que : «dans le but de réaliser l'harmonie générale des constructions, il sera tenu compte dans chaque cas particulier des volumes, formes, matériaux et coloris à mettre en harmonie avec ceux des habitations construites»", et que "les prescriptions mêmes du permis de lotir imposent dès lors à l'autorité compétente d'effectuer une appréciation concrète de cette compatibilité" et que "celle-ci ne peut s'effectuer que sur base des renseignements donnés par le demandeur de permis lui-même";

Considérant que les éventuelles lacunes du dossier de demande de permis de bâtir ne sont susceptibles d'entraîner l'annulation du permis que lorsqu'il est établi que l'autorité qui a délivré le permis a été induite en erreur ou n'avait pas une connaissance suffisante de la cause du fait de ces lacunes;

Considérant qu'en l'espèce, les lacunes invoquées par le requérant portent principalement sur le fait que la présence de sa maison dans le voisinage immédiat de la construction autorisée aurait été occultée dans le dossier de demande de permis; qu'en

ce qui concerne le plan d'implantation, il est exact que, contrairement à ce qu'impose l'article 204, 3°, du CWATUPa, le plan d'implantation ne contient pas l'indication de l'implantation, du gabarit, de la nature ou de l'affectation des constructions environnantes dans un rayon de 50 mètres de chacune des limites de la parcelle, ni le nom des propriétaires des immeubles contigus, le numéro de police de ceux-ci, leur profil et l'indication des fenêtres faisant face aux limites latérales et postérieures du terrain du demandeur; qu'en revanche, contrairement à ce qu'affirme le requérant, une série de quatre photos numérotées est bien annexée au dossier de demande de permis avec indication, sur le plan d'implantation, des endroits de prise de vue pour chacune d'elles; que ces photos représentent le site et les constructions environnantes; qu'une partie de la maison du requérant figure sur la photo n° 1; que cette même photo, ainsi que la photo n° 2, montrent que la maison du requérant est implantée, certes sur la parcelle voisine du lot où doit être érigée la construction litigieuse, mais à hauteur de la "Résidence Azur"; qu'il ressort également de la photo n° 1 que le gabarit de la maison du requérant est sensiblement inférieur à celui de la "Résidence Azur", et donc, également, à celui de la construction projetée; qu'il en résulte que l'autorité n'a pu ignorer la présence de la construction appartenant au requérant ni le gabarit et la nature de cette construction;

Considérant, par ailleurs, que s'il est exact que l'implantation précise de l'immeuble du requérant n'a pu être connue de l'autorité sur le vu des seules photos jointes au dossier de demande de permis, une telle lacune n'a pu exercer une influence déterminante sur la décision à prendre puisqu'il résulte bien des photos n°s 1 et 2 jointes à la demande de permis, que ledit immeuble n'est pas construit dans la perspective de la construction litigieuse mais à hauteur de l'immeuble voisin, soit la "Résidence Azur"; que, dès lors, sur ce point, l'autorité n'a pas été induite en erreur;

Considérant, en ce qui concerne l'absence d'indication concernant les fenêtres faisant face aux limites latérales et postérieures au terrain des demandeurs de permis, que le requérant ne précise pas en quoi cette lacune aurait pu exercer une influence quelconque sur la décision à prendre; qu'il résulte d'ailleurs de l'implantation de la maison du requérant telle qu'elle peut être déduite des photos jointes à la demande de permis, qu'aucune des fenêtres de cette maison n'offre une vue droite sur les limites latérales et postérieures du terrain du demandeur; que cette lacune n'a dès lors pu induire l'autorité en erreur;

Considérant, quant à l'absence des "coupes indiquant le relief actuel du terrain et le profil projeté, avec indications cotées des remblais ou déblais par rapport

aux terrains voisins" et au caractère incomplet du plan en coupe AA en ce qui concerne la dénivellation du terrain créée par la construction d'une rampe de garage, particulièrement pour la partie située le long de sa propriété, que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, le plan d'implantation comprend bien des indications précises relatives au relief du terrain nu; que celles-ci révèlent une légère déclivité du terrain vers la propriété du requérant, corroborée par la photo n° 4 jointe à la demande de permis; que le plan indique également la déclivité projetée de la pente de garage, à savoir, depuis le trottoir (niveau -0,65 m) jusqu'au niveau -0,81 m, une pente de 4%, puis une pente de 16% jusqu'à l'entrée des garages (niveau -2,70 m); que ces indications ont pu constituer une information suffisante, tant en ce qui concerne le relief actuel du terrain que le profil projeté, pour permettre à l'autorité d'exercer correctement son pouvoir d'appréciation;

Considérant qu'en ce qui concerne la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement, le requérant critique le renvoi au dossier, pour ce qui est du plan de situation et du plan d'implantation; que ces renseignements figurent bien dans le dossier de demande de permis de bâtir et que le requérant ne démontre pas que les plans figurant au dossier n'auraient pas permis à l'autorité d'avoir une connaissance suffisante de la situation et de l'implantation de la construction projetée; que la notice précise d'ailleurs expressément que la demande de permis concerne "un bien sis avenue de Guéménée, lot 291" ce qui permet à l'autorité de localiser le bien de manière précise;

Considérant qu'il est vrai que la notice ne contient aucune indication quant au "périmètre approximatif à l'intérieur duquel le projet sera perçu par un observateur ordinaire", mais se borne à indiquer, en ce qui concerne le voisinage, que le bien est situé en "zone d'habitat de type semi-ouvert" et que les "biens adjacents (sont des) terrains construits", et quant à la compatibilité avec le voisinage "suivant les prescriptions du lotissement délivré le 25/10/76 dénommé «LA SEMAILLIERE»"; que l'autorité n'a toutefois pas pu raisonnablement être induite en erreur en ce qui concerne les constructions environnantes puisque les photos jointes à la demande de permis ainsi que les mentions sur le plan d'implantation des endroits de prise de vue lui fournissaient des indications suffisantes quant à la localisation et au gabarit des constructions environnantes, y compris la maison du requérant; qu'il en résulte que, sur la base de ces éléments, l'autorité a pu exercer une appréciation concrète de la compatibilité de la construction projetée avec les constructions environnantes; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant s'est désisté du deuxième moyen dans son mémoire en réplique;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de "la violation de l'article 43 du CWATUP(a), du caractère réglementaire des prescriptions du permis de lotir "La Semaillère II" autorisé par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 6 février 1968 (40/GL/153) en particulier de son article 5.c, en ce que le permis de lotir prévoit pour les toitures que «tous les bâtiments seront couverts à double versant incliné de 35 à 50°, en tuiles de ton rouge, gris, brun ou noir ou en ardoise. Les croupes sont autorisées. Dans un même groupe l'inclinaison des versants de tous les lots sera identique. Les toits plats ou à la Mansard ne sont autorisés que pour les maisons isolées ou jumelées», alors que la construction autorisée comporte sur la façade avant et sur la façade arrière un plan vertical au-dessus de la corniche d'une hauteur de plus ou moins 1 m 20 et ensuite un versant incliné et sur la façade latérale un nouveau versant incliné ce qui constitue un toit à cinq versants en violation des dispositions du permis de lotir";

Considérant qu'en réplique, le requérant ajoute que "la toiture de l'édifice projeté étant à pente cassée, nous sommes en présence de toitures à la Mansard qui sont interdites par les prescriptions du permis de lotir";

Considérant qu'il résulte de l'article 5, c) , des prescriptions urbanistiques du lotissement "La Semaillère - Bloc II", article reproduit au moyen, que les toits doivent comporter deux versants et ne peuvent, en principe, être construits "à la Mansard", c'est-à-dire qu'ils ne peuvent constituer un comble brisé dont les deux inclinaisons sur un même versant permettent de ménager des fenêtres;

Considérant qu'il ne peut être déduit de cette même disposition, comme le fait le requérant, que chacun des deux versants ne pourrait comporter qu'une seule inclinaison, pourvu que ceux-ci ne soient pas conçus "à la Mansard"; qu'à plus forte raison, cette disposition n'interdit pas que chacun des deux versants soit terminé, à sa base, par un plan vertical d'une hauteur réduite; que, de toute manière, un plan vertical ne peut être considéré comme un versant, puisqu'un versant constitue nécessairement une pente;

Considérant qu'il convient, en l'espèce, d'avoir égard à la hauteur de chacun des deux plans verticaux situés au-dessus de la corniche en façades avant et arrière; que l'examen des plans des façades (latérale, rue et arrière) fait apparaître, pour la façade avant, une hauteur d'environ 20 centimètres, et pour la façade arrière, une hauteur

d'environ 55 centimètres; qu'en outre, comme le soulève la partie adverse dans son mémoire en réponse, la construction projetée s'aligne sur la hauteur de la corniche du bâtiment contigu et suit exactement le profil de sa toiture, ce qui traduit une volonté de réaliser la construction en harmonie avec les volumes et les formes des constructions voisines comme l'impose l'article 5, b), des prescriptions urbanistiques; que, compte tenu de ces circonstances, et en particulier de la hauteur fort réduite des plans verticaux situés au-dessus des corniches en façades avant et arrière, par rapport à l'importance du volume et la hauteur totale de la toiture, il ne peut être considéré que la toiture de la construction autorisée soit conçue "à la Mansard";

Considérant, en ce qui concerne le versant incliné situé au-dessus de la façade latérale, qu'il suffit de relever que les croupes sont autorisées par l'article 5, c), des prescriptions urbanistiques du permis de lotir; que dès lors le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de "la violation de l'article 43 du CWATUP(a), du caractère réglementaire des prescriptions du permis de lotir "La Semaillère II" autorisé par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 6 février 1968 (40/GL/153) en particulier de son article 5.c., de la violation des articles 48 et 247 du CWATUP(a)"; qu'il soutient que le permis de bâtir, qui autorise des toitures asymétriques et la construction d'un bâtiment comportant cinq niveaux, déroge au permis de lotir et ne pouvait dès lors être octroyé que dans le respect des règles de procédure prescrites aux articles 48 et 247 du CWATUPa;

Considérant que le requérant réplique, en ce qui concerne l'inclinaison des versants de la toiture, que l'article 5, c), visé au moyen, "précise que «dans un même groupe l'inclinaison des versants de tous les lots sera identique»", qu'il en résulte clairement "qu'il n'existe (...) qu'un angle d'inclinaison pour les deux versants", et qu'"eu égard au fait que la faîtière se situe au centre du bâtiment et que les corniches doivent se situer à une hauteur identique pour l'ensemble du même bâtiment, (...) les versants d'une même toiture doivent être (nécessairement) symétriques";

Considérant, en ce qui concerne le nombre d'étages, que le requérant n'indique pas les dispositions du permis de lotir concernant le nombre d'étages auxquelles il serait dérogé et ne démontre pas en quoi elles l'auraient été; que, sur cette branche, le moyen est imprécis et doit dès lors être déclaré irrecevable;

Considérant, en ce qui concerne l'inclinaison des toitures, qu'il résulte de l'article 5, c), des prescriptions urbanistiques du permis de lotir que les toitures doivent

comporter deux versants inclinés de 35 à 50 degrés et que "dans un même groupe, l'inclinaison des versants de tous les lots sera identique"; que, telle qu'elle est formulée, la règle concernant l'identité d'inclinaison des versants concerne l'ensemble des lots considérés dans un même groupe, et non pas chaque lot pris isolément; que si l'intention des concepteurs du lotissement avait été d'imposer que les toitures fussent absolument symétriques, comme le prétend le requérant, une telle règle aurait été formulée expressément et ne concernerait pas uniquement les groupes mais également les maisons isolées;

Considérant, en outre, que comme il a été démontré lors de l'examen du troisième moyen, les prescriptions urbanistiques du permis de lotir n'interdisent pas que chaque versant comporte à sa base, au-dessus de la corniche, un plan vertical d'une hauteur réduite; que rien n'exclut dès lors, lorsque ces plans ont des hauteurs différentes, comme c'est le cas en l'espèce, que la longueur de chaque versant ne soit pas identique;

Considérant, enfin, que l'examen des plans des façades rue et arrière montre que la toiture a été conçue de manière à suivre l'inclinaison des versants de la toiture construite sur le lot contigu, comme l'impose expressément l'article 5, c), des prescriptions urbanistiques; que, sur cette branche, le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-trois mai deux mille deux par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	président de chambre,
M ^{mes} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.